

Statuts de l'AESTC

Association Européenne de Sexothérapie et de Thérapie de Couples

TITRE 1 : PRÉSENTATION DE L'ASSOCIATION

Article 1 : Constitution et dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la Loi 1901, ayant pour titre : **AESTC - Association Européenne de Sexothérapie et de Thérapie de Couples.**

Article 2 : Objet

Cette association a pour but « la promotion et le développement du métier et des activités professionnelles des psycho-praticiens qui s'inscrivent dans la pensée et l'orientation des thérapies brèves et qui se sont spécialisés en sexothérapie et la thérapie de couple, au niveau de la France et de l'Europe, **et l'éducation à la vie relationnelle, affective et sexuelle dans les écoles, les collèges et les lycées.** »

Article 3 : Siège social

Le siège social est fixé au 16 rue des genévriers, C/O Alexis Desjardins, 82000 Montauban. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

Article 4 : Moyens d'action

Les moyens d'action de l'association sont notamment :

- Les publications, les séminaires de formation, les stages, les conférences, les réunions de travail,
- L'organisation de manifestations et toute initiative pouvant aider à la réalisation de l'objet de l'association, soit par ses propres moyens, soit avec d'autres organisations ayant des buts analogues tant en France qu'à l'étranger.
- L'édition et la publication de brochures, livres, revues, cassettes audio et/ou vidéo, de CD, DVD. Ainsi que des sites, blogs, forums de discussion et autres moyens qu'Internet permet.
- La vente permanente ou occasionnelle de tous produits ou services entrant dans le cadre de son objet ou susceptible de contribuer à sa réalisation.
- Les webinaires **de formation et d'éducation**
- **L'organisation de séances d'éducation à la vie relationnelle, affective et sexuelle dans les écoles, les collèges et les lycées (EVRAS) en conformité avec le Code de l'Éducation (articles L. 121-1 et L. 312-16) depuis la loi n° 2001-588 du 4 juillet 2001.**

Article 5 : Durée de l'association

La durée de l'association est créée à durée indéterminée, ce à compter de sa déclaration préalable effectuée auprès de la préfecture de Montauban où l'association a son siège social conformément à l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901.

TITRE II : COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 6a : Composition de l'association

L'association se compose de membres d'honneur, de membres fondateurs et de membres actifs.

Les membres d'honneur sont désignés par le Conseil d'Administration pour les services qu'ils ont rendus ou rendent à l'association. Ils sont dispensés du paiement de la cotisation annuelle et ont le droit de participer à l'Assemblée Générale avec voix délibérative.

Les membres actifs personnes physiques ou morales, acquittent une cotisation fixée annuellement par l'Assemblée Générale. Ils sont membres de l'Assemblée Générale avec voix délibérative.

Article 6b : Admission et adhésion

La liberté d'association, principe constitutionnel, implique nécessairement le droit pour chacun d'adhérer à une association, et, corrélativement, la possibilité pour toute association de choisir ses adhérents.

Pour faire partie de l'association, il faut que le membre :

- Adhère aux présents statuts,
- S'acquitte de la cotisation dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale,
- **Communique la copie des diplômes de psycho-praticien ou de thérapeute, ayant reçu une certification en sexothérapie et/ou thérapie de couple et la copie d'un second diplôme témoignant de compétences en accompagnement psychocorporel.**

Le Conseil d'Administration pourra refuser des adhésions, avec avis motivé aux intéressés.

Article 7 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- La démission adressée par écrit au président de l'association,
- L'exclusion prononcée par le Conseil d'Administration pour infraction aux présents statuts ou pour tout autre motif portant préjudice aux intérêts moraux et matériels de l'association,
- La radiation prononcée par le Conseil d'Administration, pour motif grave,
- Le décès.

La cotisation reste due et ne sera pas remboursée en cas de démission, exclusion, radiation ou décès.

Article 8 : Responsabilité des membres.

Aucun des membres de l'association n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle. Seul le patrimoine de l'association répond de ses engagements. En matière de gestion, la responsabilité incombe, sous réserve d'appréciation souveraine des tribunaux, aux membres du Conseil d'Administration et aux membres de son Bureau.

TITRE III : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION

Article 9 : Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est composé des membres fondateurs, des membres d'honneur, des membres validés par les membres fondateurs.

Le Conseil d'Administration est donc composé des deux membres fondateurs :

- Mr Alexis DESJARDINS, Profession Psycho-Praticien
- Mr Philippe SCHINTOWSKI, Profession Psycho-Praticien.

Et de Alain Héril, parrain et membre d'honneur de l'association.

En cas de vacances (soit par démission, impossibilité d'exercer ses fonctions, maladies...), le Conseil d'Administration pourvoit au remplacement de ses membres.

Les membres fondateurs ont le pouvoir de nommer ensemble, jusqu'à deux personnes, au Conseil d'Administration, pour une durée de 2 ans, en sus des membres d'honneur. A l'issue des deux ans, les membres fondateurs décident ou non du renouvellement de leurs mandats.

Article 10 : Réunion du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit au moins 1 fois par an et toutes les fois qu'il est convoqué par le président ou sur demande écrite au président de l'association d'au moins un tiers de ses membres. Le président convoque par écrit les membres du Conseil d'Administration aux réunions en précisant l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des présents. En cas de partage, la voix du président est prépondérante. Le vote par procuration n'est pas autorisé.

La présence d'au moins la moitié des membres est nécessaire pour que le Conseil d'Administration puisse délibérer valablement.

Article 11 : Pouvoir du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus dans les limites de l'objet de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées par l'Assemblée Générale. Il peut autoriser tout acte ou opération qui ne sont pas statutairement de la compétence de l'Assemblée Générale ordinaire ou extraordinaire.

Il est chargé de :

- L'élection des membres du Bureau en son sein,
- La nomination de membres au Conseil d'Administration,
- L'exclusion de membres adhérents,
- La mise en œuvre des orientations décidées par l'Assemblée Générale,
- La préparation des bilans, de l'ordre du jour et des propositions de modification du règlement intérieur présentés à l'Assemblée Générale,
- La préparation des propositions de modifications des statuts présentés à l'Assemblée Générale extraordinaire.

Il autorise le président à ester en justice par vote à la majorité des 2/3 des membres composants le Conseil d'Administration.

Il autorise le président et le trésorier à ouvrir un compte bancaire pour recevoir et gérer les ressources financières dans l'intérêt de l'association.

Le Conseil d'Administration peut déléguer tel ou tel de ses pouvoirs, pour une durée déterminée, à un ou plusieurs de ses membres, en conformité avec le règlement intérieur.

Article 12 : Le Bureau

Le Conseil d'Administration élit, parmi ses membres, au scrutin à mains levées, un Bureau composé de :

- Un(e) président(e)
- Un(e) trésorier(e),

Le Bureau est renouvelé chaque année. Chacun des membres du Bureau ne peut exercer deux années de suite le même mandat.

Le Bureau se réunit au moins tous les mois. La présence est obligatoire. Tout membre du Bureau qui, sans excuse, n'aurait pas assisté à deux réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

Le Bureau prépare les réunions du Conseil d'Administration dont il exécute les décisions et traite les affaires courantes dans l'intervalle des réunions du Conseil d'Administration. Il fixe également les cotisations.

Article 13 : Rémunération

Les fonctions de membres du Conseil d'Administration sont bénévoles ; seuls les frais et débours occasionnés pour l'accomplissement du mandat d'administrateur sont remboursés au vu des pièces justificatives. Le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale Ordinaire doit faire mention des remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation payés à des membres du Conseil d'Administration.

Article 14 : Assemblée générale ordinaire

L'Assemblée Générale ordinaire se réunit au moins une fois par an et comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par écrit ou par courriel et l'ordre du jour est inscrit sur les convocations.

L'Assemblée Générale, après avoir délibéré, se prononce sur le rapport moral ou d'activités et sur les comptes de l'exercice financier.

L'Assemblée se tient soit en présentiel, soit à distance par le biais d'outils internet.

Elle délibère sur les orientations à venir. Elle fixe aussi le montant de la cotisation annuelle.

Les décisions de l'Assemblée sont prises à la majorité des membres présents. Elles sont prises à mains levées.

Article 15 : Assemblée Générale Extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande écrite au président du tiers des membres, le président convoque une Assemblée Générale Extraordinaire.

Les conditions de convocations sont identiques à celles de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Pour la validité de ses délibérations, il est nécessaire qu'au moins la moitié des membres de l'Association soient présents. Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée à nouveau, à quinze jours d'intervalle.

Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de présents. Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents.

Le Président de l'association organise une Assemblée Générale Extraordinaire d'association pour :

- Modifier les statuts de l'association,
- Valider un changement d'objet social ou de siège social,
- Acquérir ou vendre du patrimoine immobilier,
- Décider de la dissolution de l'association.

Article 16 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration qui le fait approuver par l'Assemblée Générale Ordinaire.

TITRE IV : LES RESSOURCES DE L'ASSOCIATION**Article 17 : Ressources de l'association**

Les ressources de l'association se composent

- Des cotisations annuelles,
- Des subventions de l'état, des collectivités territoriales et des établissements publics,
- Du produit des manifestations qu'elle organise,
- Des intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle peut posséder,
- Des rétributions des services rendus ou des prestations fournies par l'association,
- De dons,
- De l'organisation de formations et de stages,
- De toutes autres ressources autorisées par la loi, notamment, le recours en cas de nécessité, à un ou plusieurs emprunts bancaires ou privés.

TITRE V : LA DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION**Article 18 : Dissolution**

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens de l'association et dont elle détermine les pouvoirs. Les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports financiers, mobiliers ou immobiliers, une part quelconque des biens de l'association. L'actif net subsistant sera attribué obligatoirement à une ou plusieurs associations poursuivant des buts similaires et qui seront désignés par l'Assemblée Générale Extraordinaire.